Conseil général
de la Sarthe

LE - 5 MAI 2011

Infrastructures

Direction des routes

Affaire suivie par : M. Benoît BAZILLE
Tél. (poste) : 02 43 54 72 72 (77.23)
e-mail : benoit.bazille@cg72.fr
Objet : Elaboration du PLU
N/Réf. : SGR/BGDP/BB/RG/2011-04-254
PJ: annexes

Monsieur Emmanuel FRANCO
Maire d'Étival-Lès Le Mans
Hôtel de Ville
Route d'Allonnes
72700 ETIVAL LÈS LE MANS

Le Mans, le - 2 MAI 2011

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune et je vous en remercie.

Ce dossier soulève quelques remarques dont je vous fais part.

1 - Accès sur les routes départementales

La création de nouveaux accès ou la modification d'usage d'un accès existant sur les RD 326 et RD 309, voies du réseau structurant ou à fort trafic, est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés. Seules peuvent être autorisées sur les portions de voies concernées :

- la création d'accès strictement nécessaires aux manœuvres d'entrée et de sortie des matériels nécessaires aux travaux d'exploitation des terres agricoles ou à une activité liée à la route.
- les constructions ou opérations d'ensemble présentant un caractère d'intérêt général pour la Commune ou tout autre Collectivité, après autorisation expresse du gestionnaire de voirie et sous condition de réalisation d'un aménagement de sécurité adapté à la nature du trafic engendré par le projet.

Je souhaite que la rédaction des articles 3 des zones concernées soit complétée en ce sens.

Je note que vous avez repris, dans la rédaction de l'article 3 de la zone AU, ma demande d'avenant de convention pour prendre en compte les impacts de l'aménagement de la zone AUZi1 sur le carrefour de la RD 23.

Par ailleurs, afin de préserver la sécurité des usagers je souhaite que l'accès à la future zone urbaine d'activité artisanale se fasse par l'intermédiaire de l'accès existant qui dessert actuellement le complexe sportif.

2 - Équipements publics

Les articles 2 du règlement doivent laisser la possibilité de réaliser des équipements publics (poste de relevage, transformateur, abribus…). Les articles 2 des zones UZi et UZa doivent être modifiés en conséquence.

3 - Emplacements réservés

Je note que vous souhaitez créer un cheminement le long de l'Orne Champenoise. Le débouché sur la RD 309 devra être aménagé afin de préserver la sécurité des usagers l'empruntant.

Je souhaite que l'Agence Technique Départementale soit consultée lors de l'élaboration et lors de la réalisation de ces travaux.

4 - Implantation des constructions

Le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) définit des marges de recul à respecter en fonction du type de route et de la nature de la zone (urbaine, à urbaniser…). Vous trouverez, ci-joint en annexe, l'extrait du Règlement de la Voirie Départementale correspondant à ces prescriptions.

Je souhaiterais que celles-ci soient reprises dans le règlement des zones concernées. Il conviendrait donc de corriger les articles 6 des zones UZa, UL, AUL, A et N du règlement écrit.

Articles concernés	Routes Concernées	Distance par rapport à l'alignement
UZa	RD 309	35 m
UL	RD 309	35 m
AUL	RD 309	35 m
A	RD 309 et RD 326	35 m
A	RD 22	15 m
N	RD 309 et RD 326	35 m
N	RD 22	15 m

5 - Limites d'agglomération

D'un point de vue plus général, je souhaite vous sensibiliser sur la définition des limites d'agglomération. Bien que cette définition relève exclusivement de votre compétence, j'attire votre attention sur l'article R110-2 du Code de la Route qui précise que l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. La modification des limites d'agglomération a des incidences sur le niveau de service offert à l'usager en transit : limitation de vitesse, pertes de priorité, multiplication des accès directs et il est donc nécessaire de maîtriser l'expansion des zones agglomérées le long des routes départementales.

Les limites de l'agglomération doivent correspondre aux zones bâties et non aux limites des zones d'urbanisation futures après approbation du PLU (Voir annexe 1).

Les panneaux d'agglomération seuls ne peuvent amener à une réduction de la vitesse des usagers. L'urbanisation le long des routes départementales et le déplacement des limites de l'agglomération doivent s'accompagner d'aménagements propres à réduire la vitesse des usagers et à permettre le cheminement sécurisé des piétons.

6 - Transmission des documents

Dans le but d'assurer au mieux le suivi des dossiers sur votre Commune, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre une copie du dossier approuvé sous forme d'un dossier papier et sous forme informatique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil général,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures

Pierre GRAFFE

Conseil général
de la Sarthe

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Conseil général de la Sarthe

ANNEXE 14 – RÈGLES DE CONSTRUCTIBILITÉ SOUMISES AUX MARGES DE RECUL

ZONES	TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	
	Routes à Grande Circulation	Déviations
ZONES URBAINES	75m de part et d'autre de l'axe de la route, en application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme	100m de part et d'autre de l'axe de la route sauf étude spécifique, en application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme
Zone centrale agglomérée		
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		
Zone d'activités		
ZONES À URBANISER		
Vocation principale d'habitats		
Vocation d'activités		
ZONES NATURELLES ET AGRICOLES		

ZONES	TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	
	IA / IB RD 386 / 305	II RD 22
ZONES URBAINES		
Zone centrale agglomérée	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération	Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale	
Zone d'activités	35m / alignement	20m / alignement
ZONES À URBANISER		
Vocation principale d'habitats	35m / alignement	10m / alignement
Vocation d'activités	35m / alignement	20m / alignement
ZONES NATURELLES ET AGRICOLES	35m / alignement	15m / alignement

Conseil général
de la Sarthe

Elaboration des PLU - Annexes :
Limites d'agglomération (annexes1)
Extrait du Règlement de la Voirie Départementale

Annexe 1. Conf. Conseil d'Etat. N° 128932 du 20 mai 1996

LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Les panneaux EB 10 et EB 20 sont posés en vis à vis, au droit du bâti et sur l'accotement droit mais avec doublement possible sur le côté gauche.

Panneau d'entrée Réf. EB 10

Panneau de sortie Réf. EB 20

L'agglomération se définit par rapport à des bâtiments espacés de moins de 50 m ; ceci détermine le bon positionnement des panneaux d'entrée et de sortie.

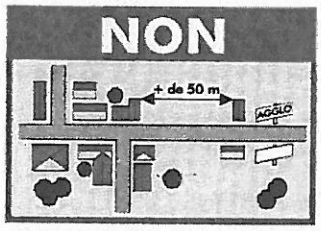

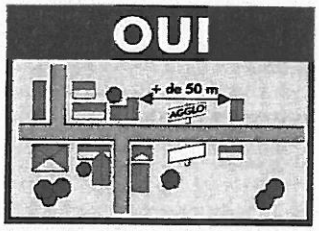
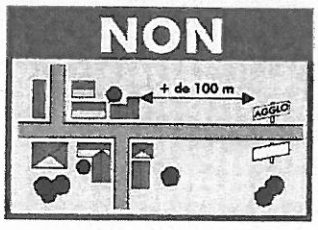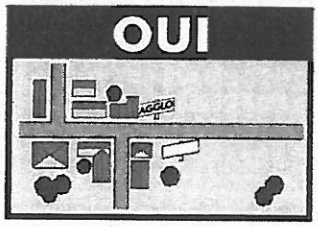
Dans tous les cas, les panneaux EB 10 et EB 20 sont installés au droit du dernier bâti de l'agglomération.